

**PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Equipements Publics Ruraux

ARRETE D2/B4/I/2000/N° 456 du 14 FEV. 2000

portant déclaration d'utilité publique des travaux

- d'alimentation en eau potable,
- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux des sources d'alimentation en eau potable pour le compte du Syndicat des eaux du Roichot sis sur le territoire communal de Boulingney et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus ;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 19 à L. 23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

4, place René Hologne B.P. 359 70014 VESOUL CEDEX – Tél : 03.84.96.17.17 – Télécopie 03.84.75.59.56

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.111 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

VU la délibération en date du 30 avril 1999 par laquelle le comité syndical des eaux du Roichot décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°1907 du 2 juillet 1999 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 septembre 1999 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du ~~27 février 2000~~ ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux du Roichot en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources d'alimentation en eau potable sis sur le territoire de la commune de Bou ligney.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources d'alimentation en eau potable.

Article 2. Capacité de pompage autorisée :

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

- 6,5 m³/heure ou de 156 m³/jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

....

Article 3. Situation des captages

- Les sources d'alimentation en eau potable sont situées à Bouligney au lieu-dit " Bois dit La Vaivre du chemin de Fontenoy" sur la parcelle n° 208, section B.

Coordonnées Lambert X = 892.70
Y = 332.90
Z = 275

Article 4. Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Il sont constitués pour partie de parcelle sise commune de Bouligney B 208.

Cette partie de parcelle doit appartenir en pleine propriété au syndicat des eaux du Roichot et le demeurer. Elle sera acquise éventuellement par voie d'expropriation.

Ces périmètres devront être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur la parcelle constituant le périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

L'ensemble du périmètre de protection est boisé et devra le rester.

L'exploitation de la forêt sera poursuivie normalement par récolte des arbres parvenus à maturité, y compris dans le cas de coupes de régénération prévues par les plans de gestion en vigueur.

Sur cette parcelle, sont interdits :

- les forages d'alimentation en eau potable sans avis de l'hydrogéologue agréé,
- les excavations, l'ouverture de carrières,
- les décharges,
- l'épandage de toutes substances, y compris fumier : lisier, engrais, amendements, produits phytosanitaires,
- tous faits ou activités non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement à savoir : la construction de bâtiments quels qu'en soient la nature et l'usage, la création de nouvelles voies de circulation, toutes activités de loisir nécessitant des installations fixes, le dépôt de vieilles voitures.

Quant aux bois et forêts inclus dans ce périmètre de protection rapprochée, ils seront préservés car il s'agit d'un facteur important pour la protection de la ressource. Leur exploitation sera poursuivie normalement par récolte des arbres parvenus à maturité.

On évitera :

- le déboisement intégral, même sur de petites superficies,
- l'utilisation, pour l'entretien du bois, de produits dangereux,
- l'installation de chantier du bûcheronnage, brûlage à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

Le syndicat des eaux du Roichot est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources d'alimentation en eau potable sis sur le territoire de la commune de Bouligney dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore ;
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les captages d'alimentation en eau potable sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S. ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Respect de l'application du présent arrêté

Le Président a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

.../...

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat des eaux du Roichot :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4 ;
- publié à la conservation des hypothèques de Lure ;

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- affiché à la mairie de Bouligney pendant une durée d'un mois ;
- inséré dans les documents d'urbanisme si besoin dans un délai maximal d'un an.

Article 14. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux du Roichot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- madame le Maire de Bouligney,
- monsieur le Directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- monsieur le Directeur départemental de l'office national des forêts
- monsieur le Délégué régional de l'agence de l'eau,
- monsieur le Président du conseil général.

Pour ampliation
l'Attaché,
chef de bureau délégué

Christiane TISSOT



FAIT À VESOUL, le 14 FEV. 2000

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.